



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux  
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 4

NIMP 4

FRE

# Exigences pour l'établissement de zones indemnes

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES

**NIMP 4**

**Exigences pour l'établissement  
de zones indemnes**

Produit par le Secrétariat de la Convention  
internationale pour la protection des végétaux  
**Adopté en 1995; publié en 2017**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 1995

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

## Étapes de la publication

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme*

Les étapes de la publication sont propres à la version française. Pour connaître toutes les étapes de la publication, se reporter à la version anglaise de la norme.

1995-11 La Conférence de la FAO, lors de sa vingt-huitième session, adopte la norme.

**NIMP 4.** 1995. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome, CIPV, FAO.

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015).

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-04.

**TABLE DES MATIÈRES**

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application.....	4
Références.....	4
Définitions.....	4
Résumé de référence.....	4
EXIGENCES.....	6
1. Exigences générales pour les zones indemnes (PFA).....	6
1.1 Détermination d'une PFA.....	6
1.2 Établissement et maintien d'une PFA.....	6
1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	6
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	7
1.2.3 Contrôles de vérification.....	7
1.3 Documentation et révision.....	7
2. Exigences spécifiques pour les divers types de PFA.....	8
2.1 Pays entier.....	8
2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	8
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	8
2.1.3 Contrôles de vérification.....	8
2.1.4 Documentation et révision.....	8
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.....	8
2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	9
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	9
2.2.3 Contrôles de vérification.....	9
2.2.4 Documentation et révision.....	9
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.....	9
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	9
2.3.3 Contrôles de vérification.....	9
2.3.4 Documentation et révision.....	10

## Adoption

La présente norme a été adoptée lors de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO en novembre 1995 sous le titre *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*.

## INTRODUCTION

### Champ d'application

La présente norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes (« PFA »), soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres Ss réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

### Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

**CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

**OMC.** *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Genève, Organisation mondiale du commerce.

### Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### Résumé de référence

Une « zone indemne » (PFA) est une: « zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles ».

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à/aux l'organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme « zone indemne » peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays.

L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

## EXIGENCES

### 1. Exigences générales pour les zones indemnes (PFA)

#### 1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (par exemple les frontières internationales, les limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

#### 1.2 Établissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
  - son potentiel de survie
  - ses moyens de dispersion
  - son taux de reproduction
  - la présence de plantes hôtes, etc.
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
  - ses dimensions
  - les conditions écologiques qui y prévalent
  - son degré d'isolement
  - son homogénéité, etc.
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer à la NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*) et la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance*) pour une information plus détaillée.

##### 1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.



### **Surveillance générale**

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

### **Prospections ponctuelles**

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

#### **1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible et comprennent:

- les mesures réglementaires telles que:
  - l'introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
  - la définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
  - la restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- des contrôles de routine
- des recommandations aux producteurs.

L'application de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettent à l'organisme de s'y établir.

#### **1.2.3 Contrôles de vérification**

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par la mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé.

Ils peuvent comprendre:

- l'inspection *ad hoc* d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

### **1.3 Documentation et révision**

L'établissement et le maintien d'une zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminées pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en place pour son maintien
- ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance ou de prospection utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant la zone indemne à un service central d'information (la FAO ou une Organisation régionale de la protection des végétaux), avec tous les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

## **2. Exigences spécifiques pour les divers types de PFA**

Le terme « zone indemne » porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

### **2.1 Pays entier**

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

#### **2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne**

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

#### **2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Se référer à la Section 1.2.2.

#### **2.1.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la Section 1.2.3.

#### **2.1.4 Documentation et révision**

Se référer à la Section 1.3.

## **2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte**

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

### **2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne**

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne.

Dans certains cas toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte (voir Section 2.1.1 ci-dessus).

### **2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Se référer à la Section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

### **2.2.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la Section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

### **2.2.4 Documentation et révision**

La documentation (voir Section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

## **2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays**

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

### **2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne**

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

### **2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Se référer à la Section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

### **2.3.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la Section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

### **2.3.4 Documentation et révision**

La documentation (voir Section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

## CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

### Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

### Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org) | Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

